

Résumé de la discussion sur le projet de décret présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Résumé de la discussion sur le projet de décret présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 386;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30858_t1_0386_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

biens des uns et des autres doivent en payer les frais (1).

[BÉZARD] lit un projet de décret sur lequel s'ouvre la discussion.

Les quatre premiers articles sont décrétés.

Un membre propose d'ajouter à l'article V ces mots : *Sans néanmoins, à l'égard du donataire, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.*

Cet amendement est décrété avec l'article.

Les articles VI, VII et VIII sont décrétés.

On propose, sur l'article IX, de dire que les biens des déportés seront confisqués du jour de l'arrêt en vertu duquel leur déportation se sera effectuée.

Cette proposition est adoptée avec l'article.

L'article X est aussi décrété.

Sur l'article XI, un membre demande qu'on ajoute ces mots : *Si ce n'est dans le cas où ils seroient dans la classe ci-devant noble.*

Cet amendement est décrété avec l'article.

L'article XII est aussi décrété, et le projet en entier est, en conséquence, adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. I. Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et laïcs, donnés ou tierçaires, que se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril et 30 vendémiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la République.

« II. Le n° III de l'article VIII de la quatrième section de la loi du 28 mars 1793, est rapporté.

« III. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit.

« IV. La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

« V. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.

« VI. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

« VII. A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation, à compter du jour de leur sortie du territoire français.

« VIII. Toutes dispositions de ces biens et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

« IX. Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêt en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

« X. Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendémiaire dernier et autres antérieures.

« XI. Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la séquestration des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux pères et mères des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seroient dans la classe ci-devant noble.

« XII. La Convention renvoie à ses comités des secours publics et des finances, réunis, les pétitions des parens des déportés et reclus, qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours. » (1).

[PÉRÈS] propose un article additionnel : la Convention nationale le décrète ainsi qu'il suit.

« XIII. Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés ; en conséquence, les citoyens qui les avoient faits moyennant pension, en sont déchargés, et ceux qui, au même effet, avoient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession » (2).

72

Une nombreuse députation de la section de la Fraternité rend compte de ses travaux sur l'extraction du salpêtre : le peu d'étendue de son enceinte ne lui en permet pas une grande quantité ; mais elle fera ses efforts pour extraire tout ce que son sol en recèle (3).

L'ORATEUR se place à la barre.

Pères de la Patrie, vous qui composez cette Montagne inébranlable, d'où, comme d'un volcan alimenté par le feu ardent du patriotisme, sortent les foudres qui doivent à jamais consumer les restes gangrenés de l'aristocratie et du hideux fédéralisme, et écraser les tyrans coalisés contre le bonheur du genre humain, et la liberté fran-

(1) Minute de cet art., signée PÉRÈS (C 293, pl. 955, p. 12).

(2) P.V., XXXIII, 231-35. Le reg. d'enregistrement des décrets renvoie au 24 vent. Décret n° 8416. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 697; *J. Sablier*, n° 1193; *Ann. patr.*, p. 1946; *C. Eg.*, n° 572; *C. univ.*, 24 vent.; *J. Mont.*, p. 955-56; *Débats*, n° 539, p. 289-91. Mention dans *Mess. soir*, n° 572; *Rép.*, n° 83; *J. Lois*, n° 532.

(3) P.V., XXXIII, 235. B⁴, 23 vent. (suppl^t) et 29 vent. (suppl^t); *Mess. soir*, n° 572; *J. Sablier*, n° 1193; *Débats*, n° 539, p. 289.

(1) Broch. imp., 10 p., (C 293, pl. 955, p. 10; ADXVIII^A 7; B.N., 8° Le³⁸ 727). Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 694-97. Extraits dans *M.U.*, XXXVII, 377; *Ann. patr.*, p. 1944.